

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°34 du 10 août 2012

PARTIE PERMANENTE

Armée de l'air

Texte n°41

INSTRUCTION N° 3044/DEF/IAA/CPSA

fixant les modalités d'attribution des médailles de sécurité des vols.

Du 25 juillet 2012

INSTRUCTION N° 3044/DEF/IAA/CPSA fixant les modalités d'attribution des médailles de sécurité des vols.

Du 25 juillet 2012

NOR D E F L 1 2 5 1 1 7 0 J

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
Arrêté du 23 juin 2006 (BOC/PP 23, 2006, texte 5 ; BOEM 307.6.1) modifié.
Instruction n° 201384/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 29 août 2005 (BOC, 2005, p. 6075 ; BOEM 300.6.1.3.1, 307.5.2).

Texte abrogé :

Instruction n° 3044/DEF/IAA/CPSA du 5 avril 2006 (BOC/PP 18, 2006, texte 20 ; BOEM 150.1.2, 332.2.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 150.1.2, 332.2.2

Référence de publication : BOC N°34 du 10 août 2012, texte 41.

1. PRINCIPES.

1.1. Les médailles de sécurité des vols peuvent être décernées à toutes les catégories de personnel, à titre individuel ou collectif, pour récompenser des actes ayant eu une influence déterminante sur la sécurité des vols.

1.2. Ces récompenses sont attribuées :

- pour distinguer des qualités remarquables de sang-froid, de courage, de technicité mises en évidence à l'occasion d'un événement aérien ;
- pour récompenser une initiative qui a fait éviter un accident ou un incident ;
- pour reconnaître des mérites particuliers dans le domaine de la prévention des accidents ou incidents aériens.

1.3. En fonction de l'action à distinguer, ces médailles sont d'or, d'argent ou de bronze, la médaille d'or étant décernée pour un acte accompli au cours de circonstances extrêmement difficiles.

1.4. L'autorité qui décerne une médaille de sécurité des vols établit à cette occasion un témoignage de satisfaction au profit du personnel concerné.

Ces médailles et les témoignages de satisfaction correspondants peuvent venir en complément de points positifs attribués pour les mêmes faits.

2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION.

2.1. Médailles d'or de la sécurité des vols.

Elles sont décernées par le chef d'état-major de l'armée de l'air, sur proposition des généraux titulaires de commandement, après avis du conseil permanent de la sécurité aérienne.

2.2. Médailles d'argent ou de bronze de la sécurité des vols.

Elles sont décernées par le général titulaire d'un commandement sur proposition du commandant d'unité, après avis du conseil permanent de la sécurité aérienne.

2.3. La médaille et le témoignage de satisfaction sont remis dans des conditions fixées par le commandement.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

3.1. Le témoignage de satisfaction accordé à un officier à l'occasion de la remise d'une médaille de sécurité des vols est archivé dans son dossier administratif. Le témoignage de satisfaction accordé à un sous-officier à l'occasion de la remise d'une médaille de sécurité des vols est inscrit dans son livret matricule et archivé dans sa chemise bordereau des pièces individuelles (CBPI). Une copie du témoignage de satisfaction est adressée à la chancellerie du cabinet du chef d'état-major de l'armée de l'air (section décorations). Lorsque le témoignage de satisfaction est décerné à une unité, mention en est portée au journal de marche et des opérations de cette unité.

3.2. Une copie du témoignage de satisfaction est transmise à l'état-major de l'armée de l'air en vue de sa diffusion dans le bulletin de sécurité aérienne.

3.3. Les médailles d'or sont achetées et détenues par le cabinet du chef d'état-major de l'armée de l'air. Les médailles d'argent et de bronze sont achetées et détenues par le conseil permanent de la sécurité aérienne.

4. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 3044/DEF/IAA/CPSA du 5 avril 2006 fixant les modalités d'attribution des médailles de sécurité des vols.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée aérienne,
chef d'état-major de l'armée de l'air,*

Jean-Paul PALOMEROS.